

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 263 — 22 novembre 2023

www.dechets-infos.com
Twitter : @Dechets_Infos

Décret REP EcoDDS largement débouté de son recours

Un seul article du Code de l'environnement est annulé, pour une raison de procédure. Il permettait aux metteurs en marché de désigner des mandataires se substituant à leurs obligations.

EcoDDS, l'éco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques (DDS ; peintures, solvants, enduits, produits chimiques...) n'a pas réussi, en tout cas cette fois-ci, à réformer par voie judiciaire la réglementation sur les systèmes de responsabilité élargie des producteurs (REP). Suite à [son recours](#) visant à faire annuler un bon tiers du décret du 27 novembre 2020 réformant le fonctionnement des REP ([voir le décret](#)), le Conseil d'État a suivi intégralement les conclusions du rapporteur public ([voir la décision](#)). Le recours est donc intégralement rejeté, sauf concernant l'article R541-174 du Code de l'environnement ([visible ici](#)), qui autorisait un metteur en marché à transférer l'intégralité de ses responsabi-

lités au regard de la REP à un mandataire (ce que les spécialistes appellent une possibilité de subrogation). Sur ce point, le rapporteur public avait estimé que le décret était affecté d'une « *malfaçon rédactionnelle* ». Le Conseil d'État a surtout constaté que « *ni l'article L541-10 du Code de l'environnement, ni aucune autre disposition législative ne prévoit la possibilité* » d'une telle subrogation. Pour la haute juridiction, « *le pouvoir réglementaire a [donc] excédé sa compétence* ». Cette disposition est annulée. Pour le reste, le Conseil d'État a intégralement débouté EcoDDS, mais lui a malgré tout accordé 2 000 € au titre de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, puisque EcoDDS avait raison sur un point. ●

Au sommaire

● **Droit des REP : la réglementation confortée et précisée**

Les considérants de la décision du Conseil d'État dans l'affaire EcoDDS donnent des indications sur la manière dont la haute juridiction interprète la réglementation.

—> p. 2

● **Trois cigarettiers contestent le barème de soutiens mégots**

Un recours des cigarettiers est encore pendant devant le Conseil d'État. Les requérants estiment que la méthode d'estimation des coûts, et donc des soutiens, est mauvaise.

—> p. 5

● **Emballages : unanimité contre le projet de cahier des charges**

Les parties prenantes ont voté contre. Deux ministères n'ont pas voté comme les deux autres — une première, à notre connaissance. Enjeu : les moyens pour le recyclage.

—> p. 8



Photo : Olivier Guichardaz

Droit des REP

La réglementation actuelle confortée et précisée

Les considérants de la décision du Conseil d'État (affaire EcoDDS) donnent des indications utiles sur l'interprétation qu'il fait de la réglementation sur les REP. Certains des arguments développés pourraient être réutilisés dans d'autres contentieux en cours sur les REP.

Au-delà de la [décision du Conseil d'État](#) elle-même (EcoDDS débouté sur tous les griefs sauf un ; lire en page 1), il est intéressant de lire l'argumentation utilisée

par les magistrats pour justifier sa décision, argumentation qui tend à conforter et parfois à préciser la réglementation sur les REP. Nous citons ici l'essentiel de ces

arguments, dans l'ordre où ils apparaissent dans la décision. Pour une analyse plus approfondie, nous vous invitons bien entendu à vous reporter à [la décision elle-même](#). ●

● La redevance des éco-organismes pour l'Ademe n'est pas une taxe

La redevance que doivent verser les éco-organismes à l'Ademe pour le financement de sa direction de suivi des REP (DSREP) n'est pas illégale au regard de la directive européenne sur les services. Notamment parce que cette directive « prévoit une dérogation en cas d'exigences [...] réservant l'accès à l'activité de service concernée à des presta-

taires particuliers en raison de la nature spécifique de l'activité », dit le Conseil d'État.

En outre, cette redevance n'est pas une taxe car elle est, selon le Conseil d'État, prélevée en échange d'un service rendu (le suivi des REP), et l'Ademe est habilitée à fixer le montant global de la redevance à percevoir, ainsi que sa répartition entre

les différents éco-organismes. Le Conseil d'État juge également légal le fait que l'Ademe puisse majorer le montant de la redevance de 20 % pour financer ses propres investissements, à charge pour l'Ademe de régulariser « au plus tard l'année suivant la réalisation des investissements, compte tenu des dépenses effectivement réalisées ». ●

Redevance DSREP : un autre contentieux en cours

La décision du Conseil d'État qui valide la réglementation sur la redevance due par les éco-organismes à l'Ademe pour le financement de la DSREP est importante. En effet, un contentieux sur le même sujet est pendant devant le Conseil d'État, suite à un recours conjoint de plusieurs éco-organismes dont Citeo, Ecosystem, Ecomaison et Ecologic (voir [Déchets Infos n° 214](#) et [Déchets Infos n° 232](#)).

Selon un proche du dossier, les éco-organismes voudraient avoir un droit de regard sur la manière dont est déterminée la somme globale demandée par l'Ademe, sur la manière dont cette somme est répartie entre les éco-organismes et sur la manière dont elle est dépensée par l'agence. Certains d'entre eux considéreraient que l'Ademe dépenseraient ce qu'ils payent de façon

insuffisamment efficace. A ce stade, nous ignorons les arguments juridiques précis soulevés par les requérants à l'appui de leurs griefs. Mais s'ils sont identiques à ceux d'EcoDDS, on peut supposer que le Conseil d'État rendra, en la matière, une décision identique, à savoir un rejet du grief. Pour ce contentieux, il n'y a, à notre connaissance, pas encore de date d'audience de fixée. ●

● Les agréments de moins de 6 ans sont possibles

Le gouvernement peut, en toute légalité, agréer des éco-organismes pour une durée inférieure à 6 ans, notamment pour tenir compte de la « maturité

de la filière » considérée. On sait que ces dernières années, il a été courant que les premiers agréments d'une filière naissante portent sur des durées de 3 ou 4 ans. Il

est aussi arrivé que certains agréments soient délivrés pour une année seulement, en attendant une refonte importante du cahier des charges pour l'agrément suivant. ●

● Les parties prenantes ont voix au chapitre

L'instauration des comités des parties prenantes (CPP) dans chaque éco-organisme est légale, pour le Conseil d'État. Et il est légal que les distributeurs y siègent uniquement si la filière leur impose une obligation de reprise de certains déchets.

Les magistrats estiment également qu'il est légal que les

membres du CPP émettent des avis, y compris sur des sujets qui ne les concernent pas directement. Et l'obligation, pour un éco-organisme, d'informer le CPP est aussi légale. Cette obligation d'information porte sur :

● le suivi et la mise en œuvre de l'agrément et sur le rapport annuel d'activité de

l'éco-organisme ;

- la synthèse des plans individuels et communs de prévention et d'écoconception ;
- les conclusions de l'auto-contrôle et, le cas échéant, le plan d'actions correctives, tous prévus par le Code de l'environnement ;
- les programmes de recherche et de développement. ●

● Les éco-modulations prennent en compte le cycle de vie

Les modulations sur les contributions qui sont dues par les metteurs en marché aux éco-organismes sont, pour le Conseil d'État, légales. Elles doivent bien s'appliquer « lorsque cela est possible ».

Et les critères de ces modulations, qui doivent porter notamment sur la durabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi et la recyclabilité des produits, prennent bien en compte le cycle de vie du pro-

duit, ce que contestait EcoDDS. La détermination des critères de modulation par les éco-organismes, après avis du ministère chargé de l'Écologie (ou absence d'avis négatif dans les deux mois), est elle aussi légale. ●

● Les organismes coordonnateurs peuvent être créés par les éco-organismes

EcoDDS contestait le fait que ce soit aux éco-organismes de créer des organismes coordonnateurs, lorsque cela est imposé par les pouvoirs publics en raison d'une pluralité d'éco-organismes sur une même filière.

Selon EcoDDS, cela aurait dû être aux producteurs de les créer, comme cela est indiqué dans la partie législative du Code de l'environnement. Pour le Conseil d'État, le fait que le décret impose aux éco-organismes de créer un coordonnateur plutôt qu'aux metteurs en marché ne pose pas de problème car les éco-organismes « agissent pour le compte des producteurs », autrement dit des metteurs en marché. ●

● Les dépôts sauvages peuvent être à la charge des éco-organismes

EcoDDS contestait, selon le Conseil d'État, que les éco-organismes puissent se voir imposer de concourir à la résorption des dépôts sauvages, dans certaines conditions. L'éco-organisme disait s'appuyer, pour ce grief, sur la directive cadre déchets de 2008 révisée. Il considérait que cela introduisait une inégalité parmi les metteurs en marché

entre ceux adhérents à un éco-organisme et ceux en système individuel. Et il estimait que cela pouvait constituer une restriction quantitative à l'importation et à l'exportation de produits entre les États membres de l'Union européenne (entrave au libre marché).

Le Conseil d'État ne l'a pas suivi sur ces points. Les obligations en la matière s'imposent aux

éco-organismes comme aux systèmes individuels. Elles n'empêchent pas l'accès au marché français des producteurs étrangers. Les obligations sont limitées à certains dépôts sauvages, notamment en matière de quantité. Et les éco-organismes peuvent, pour l'évaluation des coûts de résorption des dépôts, faire appel à des tiers experts. ●

● Un éco-organisme peut se substituer à un autre qui est défaillant

Le décret attaqué par EcoDDS a créé un mécanisme permettant au ministre chargé de l'Environnement de désigner un éco-organisme chargé de se substituer à un autre éco-organisme si ce dernier est devenu défaillant (faillite ou autre).

EcoDDS contestait ce dispositif, estimant qu'il créait une « obligation civile nouvelle à la charge des producteurs » et qu'il instaurerait une faculté pour les éco-organismes de fonctionner de manière lucrative, en contradiction avec le prin-

cipe de non-lucrativité énoncé à l'article L541-10 du Code de l'environnement. Le Conseil d'État a jugé que le mécanisme ne créait pas d'obligation civile nouvelle et qu'il ne violait pas le principe de non-lucrativité des éco-organismes. ●

● La garantie financière des éco-organismes confortée

EcoDDS contestait plusieurs points liés au mécanisme de garantie financière, imposée aux éco-organismes pour leur permettre d'assurer la continuité de leurs obligations vis-à-vis notamment des collectivités territoriales, en cas de défaillance de leur part. En particulier, il dénonçait, selon le Conseil d'État, le fait que le plafond de la

garantie financière soit fixé à 50 M€ et qu'il s'applique éco-organisme par éco-organisme et non pas « par agrément ».

Pour EcoDDS, ce mécanisme instaure une condition supplémentaire pour l'obtention d'un agrément, et il considère que les éco-organismes seraient contraints de recourir, pour la garan-

tie, à la Caisse des dépôts. Sur tous ces points et quelques autres, le Conseil d'État n'a pas suivi l'éco-organisme.

Il souligne en particulier que les éco-organismes n'ont aucune obligation de recourir à la Caisse des dépôts, et que le pouvoir réglementaire n'a pas excédé sa compétence en fixant la limite de la garantie financière à 50 M€. ●

● Le bon rapport coût-efficacité d'un barème national de contributions

EcoDDS estimait, selon le Conseil d'État, que « les coûts du service public des déchets à la charge des producteurs [et qui servent de base au calcul d'un barème national des contributions, ndlr] ne sont pas établis entre les acteurs concernés de manière transparente ni ne respectent l'exigence de "bon rapport coût-efficacité" » imposé par la directive cadre sur les déchets.

Transparence

Le Conseil d'État juge au contraire que les coûts du service public déterminés par l'Ademe le sont de manière transparente puisque cette détermination se fait en concertation avec les parties prenantes via la commission inter-filières de REP (CIFREP), le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) et la consultation du public. Le Conseil d'État ajoute que

Trois cigarettiers contestent le barème de la filière mégots

La décision du Conseil d'État concernant les modalités de fixation des barèmes, sur la base d'estimations des coûts du service public de gestion des déchets, sera probablement analysée à la loupe par les cigarettiers et leurs avocats.

En effet, comme nous l'annoncions il y a quelques mois (voir [Déchets Infos n° 255](#)), trois des quatre grands groupes cigarettiers (BAT, JTI et SEITA) ont déposé un recours visant

à faire annuler le dernier arrêté fixant le cahier des charges de la filière mégots. Parmi leurs griefs, la contestation du barème de soutiens aux collectivités, ainsi que l'étude des coûts de ramassage et d'élimination des mégots jetés de façon inappropriée dans les espaces publics (dite étude « Roland Berger », du nom du bureau d'études qui l'a réalisée pour le compte de l'Ademe) sur laquelle ce barème s'appuie. ●

« cette procédure d'élaboration [des coûts du service public, ndlr] ne saurait, par ailleurs, être de nature à porter atteinte au principe de "bon rapport coût-efficacité" ». Mais la

haute juridiction n'argumente pas précisément sur ce point. Comme si la transparence de la procédure était par elle-même la garantie du bon rapport coût-efficacité. ●

● Autocontrôle pour tous

EcoDDS contestait, selon le Conseil d'État, l'obligation « que les éco-organismes soient soumis à un autocon-

trôle périodique reposant sur des audits indépendants réguliers ».

Le Conseil d'État a jugé

que les dispositions réglementaires sur ce point sont conformes aux dispositions législatives. ●

● Les soutiens majorés d'outre-mer validés

EcoDDS contestait le dispositif qui permet de majorer les soutiens versés aux collectivités territoriales d'outre-mer, pour tenir compte des différences de coûts par rapport à la métropole. Le Conseil d'État juge que

cette majoration est normale et proportionnée, qu'elle tient compte des surcoûts liés à l'éloignement et à l'insularité mais également de la « maturité des installations de traitement », et enfin qu'il est normal que le

gouvernement souhaite « un niveau de performances [des installations de traitement d'outre-mer, ndlr] comparable à celui des installations implantées sur le territoire métropolitain ». ●



Le vrai-faux retour de la consigne

Des médias, dont *Maire Info*, édité par l'Association des maires de France (AMF), ont parlé d'un supposé « retour » de la consigne pour recyclage. En fait, il n'y a pas de retour car le gouvernement n'a jamais annoncé d'abandon total. Explications.

Plusieurs médias s'en sont émus : la consigne pour recyclage sur les bouteilles de boisson en plastique à usage unique ferait son « retour ». *Maire Info*, édité par l'Association des maires de France (AMF), a par exemple titré le 10 novembre que « le gouvernement rev[enait] sur la parole donnée », soulignant dans son « chapeau » (le résumé de l'article et qui le précède) que « la consigne figure noir sur blanc dans la dernière version du projet de cahier des charges des éco-organismes » de la filière emballages et papiers ménagers ([voir l'article](#)). La *Gazette des communes* a pour sa part titré le même jour sur « le retour en catimini de la consigne », affirmant dans son chapeau que la « mention [de la consigne] figure dans le projet d'arrêté du cahier des charges des éco-organismes en charge des déchets d'emballages » ([voir l'article](#)).

Abusif

Factuellement, la consigne pour recyclage sur les bouteilles en plastique est bien mentionnée dans le projet de cahier des charges. En revanche, il est faux ou a

minima abusif de prétendre que cela serait le signe d'un « retour » de la consigne, ou que cela contreviendrait à « la parole donnée ».

En effet, lors de son discours fait aux Assises des déchets de Nantes, le 27 septembre dernier, puis lors du point de presse qui a suivi, à aucun moment le ministre de la Transition écologique Christophe Béchu n'a dit que la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique était totalement abandonnée. Nous l'avions d'ailleurs indiqué clairement dans notre article sur le sujet, paru le 4 octobre ([voir l'article](#)). Du reste, il suffisait pour s'en assurer d'écouter le discours de Christophe Béchu ([visible ici](#)) ou d'en lire le texte, qui avait été envoyé à la presse par courriel dès le 28 septembre dernier ([texte téléchargeable ici](#)). Le ministre y annonçait d'abord que des campagnes de caractérisation seraient menées dans « chaque intercommunalité » et qu'un « système de bonus/malus incitant les collectivités sera[it] activé dans le courant de l'année prochaine afin que les collectivités les plus

performantes reçoivent des incitations et que les collectivités les moins performantes contribuent davantage ». Après quoi, le ministre avait indiqué : « Nous devons poursuivre en parallèle nos études sur la consigne, en particulier sur sa potentielle régionalisation, car si nous restions en retard malgré l'activation des leviers identifiés par l'Ademe et la mobilisation générale, la question de sa mise en place se poserait forcément. » On peut difficilement être plus clair.

Programme

Il n'y a donc jamais eu abandon total et sans condition, par le gouvernement, de la consigne. En revanche, Christophe Béchu avait annoncé clairement une forme de programme :

- pas de généralisation de la consigne pour recyclage au 1^{er} janvier 2024 ;
- caractérisations locales généralisées à partir de 2024 pour évaluer les « performances » des collectivités en matière de tri ;
- instauration d'un système de bonus-malus pour en quelque sorte récompenser les collectivités les plus per-

formantes et pénaliser les moins performantes ;

- et si malgré ce dispositif, les performances globales de tri des plastiques ne sont pas satisfaisantes, instauration de la consigne pour recyclage « régionalisée », dans les secteurs les moins performants. Le problème est que certains acteurs ont, sciemment ou non, retenu uniquement ce qu'ils voulaient entendre. Par exemple, le [communiqué de presse des associations de collectivités](#) (AMF, Amorce, Intercommunalités de France, CNR...) mentionnait dans son titre « *l'abandon par le gouvernement de la fausse consigne sur les bouteilles plastiques* ».

Fausse citation

Notre confrère *Maire Info* avait pour sa part prétendu ([voir l'article du 28 septembre](#)) : « *Christophe Béchu, a été clair : "Nous n'allons pas mettre en place la consigne généralisée."* »

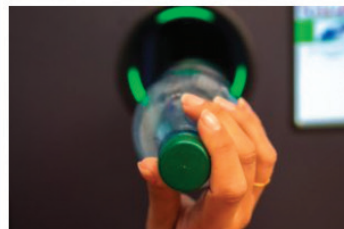
Problème : cette phrase n'a pas été prononcée par le ministre dans son discours, comme vous pourrez vous en assurer en regardant [notre vidéo](#) (le passage sur la consigne démarre à 15'46") ou en lisant [le texte du discours](#). Et sauf erreur de notre part, elle n'a pas non plus été prononcée lors du point de presse qui a suivi le discours. Dans son article, *Maire Info* avait fait suivre la (fausse) citation du ministre de la phrase (hors guillemets, donc non attribuée mot à mot aux paroles du ministre, mais imputée à lui en substance) : « *Ou du moins pas maintenant.* » Ce qui était un peu plus conforme au propos du ministre, mais pas totalement.

Dans son article du 10 novembre, *Maire Info* reprend la (fausse) citation du ministre figurant dans l'article du 28 septembre (« *Nous n'allons pas mettre en place la*

DÉCHETS D'EMBALLAGES

Bouteilles plastique : le retour en catimini de la consigne

Publié le 10/11/2023 • Par [Arnaud Garrigues](#) • dans : [A la une](#), [actus experts technique](#), [France](#)



Michael Eichhammer - Adobe Stock

Le gouvernement a surpris les représentants des associations de collectivités en voulant lancer une étude de préfiguration pour la mise en place de la consigne. Sa mention figure dans le projet d'arrêté du cahier des charges des éco-organismes en charge des déchets d'emballages. Le sujet n'est donc pas clos, contrairement à ce qu'avait laissé pensé, fin septembre, le ministre de la Transition écologique, Christophe Béchu.

Édition du vendredi 10 novembre 2023

DÉCHETS

Consigne sur les bouteilles plastique : le gouvernement revient sur la parole donnée

Alors que le ministre Christophe Béchu s'était très clairement engagé à renoncer à la mise en place d'une consigne sur les bouteilles plastique, le 27 septembre, les élus ont eu la stupéfaction de constater qu'il n'en est rien, et que la consigne figure noir sur blanc dans la dernière version du projet de cahier des charges des éco-organismes.

Captures d'écran des sites de *Maire Info* et de la Gazette des communes. Les confrères semblent avoir mal lu Christophe Béchu...

consigne généralisée. »), mais sans la précision hors guillemets qui la suivait (« *Ou du moins pas maintenant.* »).

Maire Info commente en affirmant amèrement que « *les promesses n'engagent que ceux qui y croient* » et qu'il faut « *une certaine audace* » au ministre pour revenir sur ses propos.

Mise en acte

Autrement dit, *Maire Info* invente une phrase que le ministre n'a jamais prononcée, puis en prend argument pour prétendre qu'il « *revient sur la parole donnée* »... parole qu'il n'a en réalité jamais donnée. Où l'on voit que l'audace n'est pas forcément là où elle est dénoncée... En réalité, le nouveau projet

de cahier des charges mis en consultation publique le 3 novembre dernier ([voir la consultation](#)) ne fait que traduire en acte — partiellement — ce qu'avait annoncé le ministre à Nantes. Il dit que le ou les éco-organismes qui seront agréés devront, « *avant le 31 décembre 2024* », avoir réalisé « *une étude de préfiguration portant sur les modalités pratiques et organisationnelles permettant la mise en œuvre éventuelle (sic) d'un dispositif de consigne pour recyclage des bouteilles plastiques pour boisson à usage unique* ».

On notera que dans cette phrase, la mise en œuvre de la consigne est bien mentionnée comme étant « *éventuelle* ». Mais cela, aussi, a dû échapper à certains confrères... ●

DR



Emballages ménagers Unanimité contre le projet de cahier des charges

La CIFREP a largement voté contre le projet. Deux ministères se sont abstenus, ce qui est une première. Une motion demandant un avenant pour « compléter » le cahier des charges a été votée à la quasi-unanimité. Les mesures pour atteindre les objectifs de recyclage sont jugées insuffisantes.

Au-delà de la question du « retour » ou pas de la consigne pour recyclage (lire en page 6), le moins que l'on puisse dire est que le projet de cahier des charges de la filière emballages ménagers et papiers, dont la deuxième version ([visible ici](#)) a été présentée à la commission inter-filières de REP (CIFREP) le 9 novembre, et qui fait par ailleurs l'objet d'une consultation publique ([visible ici](#)), ne convient pas aux parties prenantes. Lors de la réunion de la CIFREP du 9 novembre, toutes les parties ont voté contre. Toutes, ce qui veut dire que les metteurs en marché ont donc voté de la même manière que les associations de collectivités,

les opérateurs et les ONG, et pour le même motif (mesures prévues insuffisantes). A notre connaissance, c'est une première pour la filière emballages ménagers.

Tensions

Mieux, trois représentants des ministères sur cinq se sont abstenus (la direction générale des entreprises alias DGE, et la DGCCRF pour les services de la concurrence, qui dépendent toutes les deux du ministère de l'Économie ; et la direction générale des collectivités locales alias DGCL), alors que leurs deux collègues ont voté pour (la DGPR pour le ministère de la Transition écologique, et la direction

générale des outre-mer alias DGOM, qui avait donné son pouvoir à la DGPR). Là encore, à notre connaissance, c'est une première, toutes filières confondues, car habituellement, les représentants de l'État votent tous de la même manière.

Un tel vote traduit probablement des désaccords, pour ne pas dire de probables tensions au sein du gouvernement sur cette filière et sur ce qu'il convient d'en faire.

L'opposition des parties prenantes au projet de cahier des charges s'est aussi traduite, toujours le 9 novembre, par le vote d'une motion demandant au gouvernement « d'intégrer une clause de mise en

œuvre d'un avenant sous un délai de trois mois, à compter du 1^{er} janvier 2024, en vue de compléter le présent cahier des charges sur les leviers de performances permettant de garantir l'atteinte par la France des objectifs environnementaux de la filière ».

Toutes les parties prenantes ont voté pour cette motion, ce qui constitue là encore une première. Seul le président de la CIFREP, Jacques Vernier, s'est abstenu. Les représentants des ministères n'ont pas pris part au vote.

Propositions

Dans le détail, les représentants des collectivités demandent que le cahier des charges — une fois complété si besoin, au 1^{er} trimestre 2024, par un avenant — traduise de manière réglementaire les quatorze propositions très concrètes faites par la « plateforme des collectivités » en avril dernier ([voir les propositions](#)). Ces propositions visent à faire progresser de manière sensible non seulement le tri et le recyclage des bouteilles pour boisson en plastique, mais aussi ceux de tous les emballages et de tous les matériaux. Et elles visent également, en priorité, à faire progresser la prévention de la production de déchets d'emballages, par exemple par la mise en place effective de fontaines à eau ou le lancement de campagnes de communication en faveur de la consommation d'eau du robinet plutôt que d'eau en bouteille.

Pour le développement du tri, les associations de collectivités demandent notamment des « campagnes nationales régulières de communication validées par les représentants des collectivités », des « modalités de collecte incitant à davantage de performances » (avec en entre autres, si besoin, une



Photo : Olivier Guichardaz

Pour la première fois — à notre connaissance — les cinq directions générales de ministères représentées au sein de la CIFREP n'ont pas voté pareillement sur un projet de cahier des charges.

adaptation des contenants et des fréquences de collecte), une « amélioration du taux de prise en charge des coûts » supportés par les collectivités, une amélioration du cadre juridique et administratif de la tarification incitative, etc.

Mesures nécessaires

Or dans le projet de cahier des charges actuel, on ne trouve rien de précis allant dans ce sens, et de façon suffisamment complète. Cela fait craindre aux représentants des collectivités que les mesures nécessaires ne soient pas prises pour améliorer le tri et le recyclage, des bouteilles comme des autres emballages et des papiers.

Les opérateurs ne sont pas davantage satisfaits par le projet présenté par le gouvernement. La Confédération des métiers de l'environnement (CME) a ainsi voté contre le projet. Jointe par Déchets Infos, la Fnade, membre de

la CME, critique l'absence de concertation en amont de la consultation publique. Elle dénonce le rôle de « prescripteurs/opérateurs » attribué aux éco-organismes. Par exemple, elle conteste que le projet attribue la gestion opérationnelle des refus de tri aux éco-organismes, alors que les opérateurs seraient eux aussi en capacité de s'en occuper. Selon la Fnade, confier les refus de tri aux éco-organismes porterait « atteinte [...] de manière manifeste et disproportionnée au principe de libre concurrence ».

Standards de tri

La Fnade estime également que les « leviers de performance identifiés par l'Ademe et nécessaires pour atteindre » les objectifs de recyclage « n'ont [...] pas été intégrés » dans le projet. Elle dénonce « l'absence de prescription des standards » de tri, avec le risque que les éco-organismes



Photo : Olivier Guichardaz

Pour les parties prenantes, le projet de cahier des charges ne donne pas aux acteurs les moyens d'atteindre les objectifs de recyclage.

imposent « des standards en inadéquation avec les capacités industrielles ou les réalités de terrains ». Enfin, la Fnade estime que le paragraphe sur la consigne pour recyclage (obligation pour les éco-organismes de réaliser une étude sur sa mise en place) devrait être retiré du texte. Selon elle, la prescription d'une telle étude n'a pas sa place dans un cahier des charges d'éco-organismes, d'autant que ces derniers sont, pour la fédération, « juge et partie » sur la consigne (voir l'intégralité de la position de la Fnade communiquée à *Déchets Infos*).

Objectifs

En fait, l'enjeu majeur est de savoir comment atteindre les objectifs fixés par la directive SUP sur les plastiques à usage unique (pour le recyclage des bouteilles pour boisson), et les objectifs plus globaux de recyclage du futur règlement européen sur les emballages et leurs déchets, actuellement en discussion. Certaines parties prenantes se demandent

si le manque de mesures tangibles permettant d'atteindre ces objectifs, dans le projet de cahier des charges, n'est pas le signe que les pouvoirs publics n'ont pas renoncé à la consigne. Ils feraient donc en sorte que les objectifs de recyclage ne soient pas atteints dans un premier temps, pour rendre ensuite inévitable la consigne. Cette hypothèse n'est, en l'état, pas prouvable. Mais au vu du peu de mesures permettant de booster la collecte et le tri des emballages et papiers, elle est plausible. Certaines sources affirment également que des instructions seraient données aux ministères « en haut lieu » — donc probablement depuis Matignon ou l'Élysée. Mais ce point est lui aussi difficilement vérifiable. Nous ignorons quelles sont maintenant les intentions des pouvoirs publics. Elles sont d'autant plus difficiles à connaître que les différents ministères compétents ne partagent manifestement pas les mêmes points de vue. ●

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 22 numéros : 245 €HT (250,15 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 155 €HT (158,26 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 75 €HT (76,58 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726

CPPAP : 0520 W 91833

Dépôt légal à parution

© Déchets Infos

Tous droits réservés